

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la ville de Rouen représentée par Madame Valérie FOURNEYRON, Députée maire, ci après désignée « la Ville »

D'une part

Et Electricité Réseau Distribution France, représentée par Jean-Michel LASSERRE Directeur Territorial Seine Maritime, sis 9 place de la Pucelle à Rouen, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, ci après désigné « ERDF »

D'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

Le 26 mai 2005, Electricité de France et la Ville ont signé une convention de partenariat fixant un certain nombre d'engagements communs relatifs aux domaines de l'acheminement de l'électricité et de la solidarité. Cette convention prenait fin en juillet 2007. Le chapitre solidarité a été prolongé en 2008 permettant le maintien de la participation financière en faveur de l'emploi aidé au sein de la Ville en vue d'intégrer les postes de distribution publique dans l'environnement.

D'autre part, ERDF met à disposition de la Ville des ordres de télécommande centralisée à fréquence musicale. Or, la future mise en place des compteurs communicants et la disparition à terme des ordres à fréquence musicale rendent nécessaire à la Ville d'accélérer les adaptations de gestion centralisée de son réseau d'éclairage public normalement prévues pour s'achever en 2027.

Par ailleurs la gestion, l'exploitation et la conduite de son éclairage public et des feux tricolores a été confiée par la Ville à un partenaire privé.

Compte tenu de l'évolution du cadre législatif et réglementaire, lié à l'ouverture totale du marché de l'énergie au 1^{er} juillet 2007 et à la création de la filiale ERDF au 1^{er} janvier 2008, et compte tenu du fait qu'ERDF souhaite conserver son accompagnement vis à vis de la Ville, les parties conviennent d'adapter les champs d'action d'un nouveau protocole de coopération d'une durée d'un an reconductible deux fois.

Protocole

Article 1^{er} : axes et opportunités d'actions

- Intégrer les ouvrages dans l'environnement,
- Contribuer à la gestion de la voirie,
- Réaliser les adaptations nécessaires des commandes et des points de livraison sur le réseau d'éclairage public en vue du désengagement du service de mise à disposition d'ordres de télécommande centralisée à fréquence musicale,
- Favoriser le retour à l'emploi des jeunes des quartiers,
- Développer en commun une action d'accompagnement à la citoyenneté.

Article 2^{ème} : Définitions des actions

Une fois par an, ERDF et la Ville conviennent de définir les actions retenues pour l'année, sous forme d'un programme d'actions annuel qui précise le contenu et les objectifs de chacune des actions.

Ces actions sont élaborées au travers d'objectifs communs et d'intérêts partagés.

Article 3^{ème} : Financement

Le montant global de la participation d'ERDF est plafonné, pour la durée de la présente convention à 45.000 € par année civile, sans possibilité ni de report, ni cumulatif d'une année sur l'autre. Il est possible, après accord des deux parties de réorienter tout ou partie des montants financiers vers l'action « Adaptations nécessaires des commandes et des points de livraison sur le réseau d'éclairage public ».

Article 4^{ème} : Bilan des actions

Pour chacune des actions réalisées, un bilan annuel sera dressé entre ERDF et la Ville. Les deux parties conviennent de se rencontrer une fois par trimestre pour réaliser les points d'étapes intermédiaires sur les actions entreprises et identifier l'évolution des projets et suivre les contributions attendues.

Chaque partie désignera un pilote pour la mise en œuvre de ce protocole.

Article 5^{ème} : Révision et durée

En cas de modification substantielle du cadre législatif et réglementaire pouvant entraîner des incidences sur les conditions d'application du présent protocole, les parties conviennent de se rencontrer pour convenir de la suite à donner.

Le protocole prend effet à sa date de signature. Il se renouvelle annuellement par tacite reconduction pour une durée de un an, les parties se réservant toutefois la possibilité d'y mettre fin après information réciproque et en respectant un préavis de trois mois. Néanmoins, le terme de la présente convention ne pourra aller au delà de 2012.

Article 6^{ème} : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges pouvant survenir entre elles dans le cadre de ce protocole. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes

Article 7^{ème} : Modalités de paiement

Les participations financières seront mises à disposition de la Ville au fur et à mesure du déroulement de chacune des opérations en fonction de leur niveau d'avancement sur présentation d'un bilan cosigné des deux parties et l'émission d'un titre exécutoire par la Ville.